

LE DETACHEMENT

I Définition et conditions

Le détachement est une forme de mobilité et l'une des 4 positions prévues par l'article 12 bis de la loi n°83-634 du 13/07/1983.

Le détachement est la situation du fonctionnaire qui **est placé à sa demande hors de son cadre d'emplois, emploi ou corps tout en continuant à y bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite**. Le fonctionnaire peut être détaché au sein de la même collectivité, d'une autre fonction publique, d'une autre collectivité, d'un autre organisme. Tous les cadres d'emplois sont accessibles par détachement sauf ceux dont l'accès est conditionné par la détention d'un diplôme, d'un agrément, ou de la réalisation de formations particulières.

Seuls les fonctionnaires titulaires peuvent être placés en position de détachement.

Le cadre d'emplois ou le corps d'intégration doit être de niveau comparable à celui d'origine.

Le niveau est apprécié au regard des conditions de recrutement, des missions prévues par les statuts particuliers.

Lorsque l'exercice de fonctions du corps ou cadre d'emplois d'accueil est soumis à la détention d'un titre ou d'un diplôme spécifique, l'accès à ces fonctions est subordonné à la détention de ce titre ou de ce diplôme.

II Cas de détachement

A Cas de détachement de plein droit :

- détachement pour exercer les fonctions de membre du gouvernement, de député, de sénateur, de député européen,
- détachement du fonctionnaire qui cesse d'exercer son activité professionnelle pour accomplir un mandat local,
- détachement pour stage ou pour période de scolarité préalable à la titularisation, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours
- détachement pour mandat syndical.

B Autres cas de détachement

Le détachement peut aussi s'effectuer auprès :

- d'une administration de l'Etat
- d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public (EPIC),
- d'une entreprise publique ou d'un groupement d'intérêt public
- d'un établissement public hospitalier
- d'une entreprise privée assurant des missions d'intérêt général (notamment : entreprise titulaire d'un traité de concession, d'affermage, de gérance ou de régie intéressée d'un service public d'une collectivité publique
- d'un organisme privé ou d'une association dont l'activité favorise ou complète l'action d'une collectivité publique
- pour participer à une mission de coopération
- pour enseigner à l'étranger
- dans le cadre d'une mission d'intérêt public à l'étranger ou auprès d'une organisation internationale intergouvernementale
- dans le cadre d'une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international
- pour exercer les fonctions de membre du gouvernement, ou une fonction publique élective comportant des obligations qui empêchent d'assurer normalement l'exercice des fonctions
- d'une entreprise privée, d'un organisme privé ou d'un groupement d'intérêt public pour y exécuter des travaux de recherche d'intérêt national, ou pour assurer le développement dans le domaine industriel et commercial, de recherches de même nature.
- pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité obligatoire préalable à la titularisation dans un emploi public permanent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif, y compris les établissements publics hospitaliers, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à cet emploi
- exercice d'un mandat syndical
- d'un organisme de formation pour les fonctionnaires
- d'un député, d'un sénateur ou d'un représentant de la France au Parlement européen
- pour engagement dans une formation militaire de l'armée française
- pour exercice d'une activité dans la réserve opérationnelle, à partir du trente et unième jour cumulé sur une année civile (art. L. 4251-6 C. défense
- du Défenseur des droits
- de la Commission nationale de l'informatique et des libertés
- auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel
- dans le cadre d'un reclassement pour inaptitude physique
- dans le cadre d'un reclassement pour raison opérationnelle d'un sapeur-pompier professionnel bénéficiant d'un projet de fin de carrière
- d'une administration de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un établissement public d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

III Durée

Le détachement peut être de courte ou de longue durée.

Le détachement de courte durée ne peut dépasser 6 mois ni faire l'objet d'un renouvellement. Le détachement peut être prononcé pour une durée inférieure et prendre fin avant le terme initialement prévu.

Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années et peut être renouvelé par périodes n'excédant pas cinq années.

Le détachement de longue durée prononcé au titre des 1°, 2° et 4° de l'article 2 (auprès d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public, d'une entreprise publique) ne peut être renouvelé, au-delà d'une période de cinq années, **que si le fonctionnaire refuse l'intégration qui lui est proposée dans le corps ou cadre d'emplois concerné** en application de l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Le détachement au titre du 11° de l'article 2 (auprès d'une entreprise privée, d'un organisme privé ou d'un groupement d'intérêt public) ne peut être renouvelé qu'à titre exceptionnel et pour une seule période de cinq ans.

Le détachement de longue durée prononcé au titre de l'article 2 (9°, b pour effectuer une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international) ne peut excéder deux années. Il peut être renouvelé une fois, pour une durée n'excédant pas deux années.

Le détachement peut être prononcé pour une durée inférieure et prendre fin avant le terme initialement prévu.

Le renouvellement du détachement obéit à la même procédure que le détachement initial.

IV Procédure d'octroi

1 Une délibération doit être prise par la **collectivité d'accueil** pour créer l'emploi si celui-ci n'existe pas au tableau des effectifs. Une déclaration de vacance d'emploi doit être adressée au Centre de gestion.

2 Le fonctionnaire doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale d'origine précisant la nature, la durée du détachement, le nom de l'administration d'accueil, le grade, l'emploi, les fonctions, la rémunération.

3 La CAP doit être saisie par la collectivité d'accueil, sauf en cas de détachement de plein droit.

4 Décision de l'autorité territoriale : un arrêté de détachement doit être pris par l'autorité territoriale d'origine, et un arrêté de recrutement par voie de détachement doit être pris par l'autorité d'accueil. Ces nominations doivent être communiquées au Centre de gestion.

La collectivité d'origine ne peut refuser un détachement, sauf, exceptionnellement, pour nécessités de service (excepté en cas de détachement de droit). En revanche, la collectivité peut exiger de l'agent un préavis de 3 mois au plus avant son départ. Le silence gardé pendant **deux mois** par l'administration d'origine à compter de la réception de la demande du fonctionnaire vaut acceptation.

Le détachement pour stage est accordé de plein droit.

Le renouvellement du détachement obéit à la même procédure que le détachement initial.

Pour le détachement de militaire : une commission doit émettre un avis conforme sur le cadre d'emplois et le grade d'accueil.

Situation de l'agent

A Classement

L'agent est détaché sur un grade équivalent, sur un échelon comprenant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine, avec conservation de l'ancienneté acquise dans le précédent grade. Lors du renouvellement du détachement, la carrière de l'agent se poursuit dans son emploi d'accueil.

B Rémunération

L'agent perçoit le traitement indiciaire correspondant à l'échelon auquel il a été classé dans la grille indiciaire applicable à l'emploi de détachement et le régime indemnitaire de la collectivité d'accueil, une NBI si les fonctions exercées dans l'emploi de détachement le permettent.

C Retraite

Le fonctionnaire détaché continue à bénéficier de ses droits à la retraite dans son cadre d'emplois d'origine. Il reste assujéti au même régime de retraite qu'avant son détachement.

D Conditions de travail (congs, durée de travail...)

Le fonctionnaire est soumis aux règles régissant son emploi d'accueil.

E Discipline

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination, donc à l'autorité territoriale de la collectivité d'origine. En revanche, une mesure de suspension doit être prise par l'autorité territoriale d'accueil.

F Vacance d'emploi

Le détachement de longue durée (supérieur à 6 mois) rend l'emploi vacant. Celui-ci peut alors être pourvu par un autre fonctionnaire. En revanche, dans le cadre du détachement pour stage et du détachement de courte durée, l'emploi ne devient pas vacant.